

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DES ACTIONS DE L'ETAT
Bureau de l'environnement
DDLAE/BE/ED
Dossier n°93 B 03 00050 A

ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2011-2947 du 17 NOVEMBRE 2011

relatif à la mise à jour du classement des rubriques des installations classées

pour la protection de l'environnement exploitées par la société

CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT
sises Les Mercuriales, 40 rue Jean Jaurès, 93170 BAGNOLET.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU les arrêtés préfectoraux des 30 avril 1976, 21 janvier 1991 et 4 novembre 2004 réglementant les activités de la société CB RICHARD ELLIS PROPERTY MANAGEMENT (CBRE PM), précédemment dénommée Corporate Property Management Service, sise 40 rue Jean Jaurès à Bagnolet (93170) ;

VU les décrets n° 2006-646 du 31 mai 2006 et n° 2010-1700 du 31 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en portant le seuil de classement, pour le premier décret, à 50 kW de courant continu utilisable et pour le second, à une puissance absorbée supérieure à 10MW ;

VU le mél de l'exploitant du 7 juin 2011 indiquant que la puissance de courant continu utilisable au poste de charge de batteries est de 20 kW et la puissance totale des groupes froids étant de 1,663 MW ;

VU le rapport de l'Unité territoriale de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 28 juillet 2011 proposant d'acter par arrêté préfectoral complémentaire la mise à jour du classement des installations classées ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 4 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les installations des Tours Mercuriales ne sont plus classables sous les rubriques R.2920 et R.2925 en raison des modifications intervenues sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il convient de procéder à la mise à jour du classement des activités exercées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 12 octobre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les installations exploitées par la société CBRE PM, situées au 40 rue Jean Jaurès à Bagnolet (93170) « Les MERCURIALES », ne sont plus classables sous les rubriques R.2920.2.a (Autorisation) et R.2925 (Déclaration).

ARTICLE 2 : La société CBRE PM exploite à l'adresse indiquée les activités classables sous les rubriques suivantes :

R. 2921.1.a : Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (AUTORISATION),

R. 2910.A.2 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DECLARATION SOUMIS A CONTROLE PERIODIQUE).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société CBRE PM par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Bagnolet pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Bagnolet établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de Seine-Saint-Denis. L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif compétent,

1) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, **dans un délai d'un an** à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé d'une période de six mois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie et le maire de Bagnolet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

Eric SPITZ